



V I L L E D E
G E N È V E

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 NOVEMBRE 2007

PR-580

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 5, alinéa 2, lettres c) et d), de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977;

vu l'acte de vente conclu le 12 septembre 2007 entre M^{mes} Christiane Barjon et Brigitte Barjon Dekumbis à M^{me} Caroline Schmid Quispe Valle, pour le prix de 2 100 000 francs, de la parcelle N° 2124, feuille 43 du cadastre de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, sise 21, avenue des Eidguenots;

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à exercer le droit de préemption de la Ville de Genève sur la parcelle N° 2124 et dépendance dans la parcelle N° 2125, feuille 43 du cadastre de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, sise 21, avenue des Eidguenots, selon l'acte de vente établi par M^e Chantal Binder-Raetz entre M^{mes} Christiane Barjon et Brigitte Barjon Dekumbis et M^{me} Caroline Schmid Quispe Valle, du 12 septembre 2007, au prix de 2 100 000 francs.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 250 000 francs, frais d'actes, droits d'enregistrement et émoluments du Registre foncier, frais de remboursement et intérêts courus dus à l'acquéreur évincé compris, en vue de cette acquisition.

Art. 3. – Le Conseil administratif est autorisé à signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 4. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 250 000 francs.

Art. 5. – La dépense prévue à l'article 2 sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

Art. 6. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles mentionnées dans l'accord visé sous l'article premier.

Art. 7. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

Certifié conforme :

La Secrétaire :


Sarah Klopmann

Le Président:


Guy Dossan